

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 31 août 2020

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON(AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS(AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON(AC), L. STASSEN(AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN(AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GERARDY, Directeur général

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance précédente

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 22 juin 2020, d'approuver le procès-verbal de cette séance.

Point 2 – COVID-19 - Désignation d'une salle pour les séances du Conseil communal

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance ;

Considérant à ce titre que si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigü, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale ;

Considérant que la salle du Conseil communal sise à l'administration communale ne permet pas d'organiser les séances du Conseil communal dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Vu sa délibération du 25 mai 2020 par laquelle il désigne la salle du hall omnisports (ancien hall), comme local pouvant accueillir les séances du Conseil communal ;

Considérant que la salle du hall omnisports est habituellement utilisée aux horaires auxquels sont organisées les séances du Conseil communal et que le déplacement des clubs sportifs impliqués n'est pas aisé,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De désigner la salle du Centre culturel (1^{er} étage), Place Albert Ier, 8A, comme local pouvant accueillir les séances du Conseil communal.

Point 3 - COVID-19 - ORDONNANCE DU BOURGMESTRE du 24 juillet 2020 - Lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 - Mesures complémentaires aux normes édictées par le Conseil national de Sécurité du 23 juillet 2020 - Information

Vu l'article 133 bis alinéa 2 de la nouvelle loi communale selon lequel : « Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du Bourgmestre, le Conseil communal a le droit d'être informé par le Bourgmestre au sujet de la manière dont celui-ci exerce les compétences qui lui ont été conférées conformément aux articles 107, 153 et 181 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile » ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2020, Monsieur le Bourgmestre a pris une ordonnance de police relative à l'obligation du port du masque, dans les lieux publics ou privés accessibles au public à partir du 25 juillet jusqu'à nouvel ordre, et ce, pour tout déplacement piéton aux sur les parkings (Abbaye et moulin), les cours intérieures, le parc et dans la basilique de l'Abbaye du VAL-DIEU,

EST INFORME

de l'ordonnance de police, reprise ci-après, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 24 juillet 2020 :

« Vu la Constitution ;

Vu l'article 133, alinéa 2, de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 134 de la nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécifiquement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Considérant les pouvoirs complémentaires conférés aux bourgmestres et confirmés par le Conseil national de Sécurité du 23 juillet 2020 ;

Considérant la nécessité de soutenir et d'accompagner, au niveau communal, les mesures imposées par le Conseil national de Sécurité notamment en veillant au respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène ;

Considérant l'augmentation du nombre de contaminations relatives au coronavirus Covid-19 recensées ces derniers jours et la nécessité d'adopter des mesures strictes en corrélation avec la réalité locale ;

Considérant, dès lors, l'importance d'agir au moyen des mesures précitées notamment aux endroits où il existe une proximité du public due à une plus forte affluence ou à l'étroitesse des lieux ;

Considérant l'urgence ;

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er

En complément des mesures fédérales, le port du masque est obligatoire, dans les lieux publics ou privés accessibles au public à partir du 25 juillet jusqu'à nouvel ordre, et ce, pour tout déplacement piéton aux endroits suivants :

- Sur les parkings (abbaye et moulin), les cours intérieures, le parc et dans la basilique de l'abbaye du Val-dieu.
- Ces zones seront matérialisées par des pictogrammes placés à tous les accès.

Article 2

Les services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées dans la présente ordonnance.

Article 3

En cas d'infractions aux présentes dispositions, pour autant que l'AM à paraître soit libellé correctement et reprenne bien les lieux ciblés par un arrêté de police, la sanction relève alors de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (article 181, 182 et 187) et c'est donc le procureur du Roi qui fixe l'amende (250 euros).

Article 4

En cas d'infraction à l'article 4 de la présente ordonnance, les forces de Police procèdent, au besoin, à l'évacuation des installations non réglementaires ou à la fermeture de l'établissement en infraction.

Article 5

Une expédition de la présente ordonnance est transmise au :

- Gouverneur de la Province de Liège ;
- Chef de Corps de la police locale ;
- Commandant de la Zone de secours VHP,
- Greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers ;
- Greffe du Tribunal de Police de Verviers.

Article 6

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans les 60 jours à partir de sa publication.

Fait à AUBEL, le 24 juillet 2020

Point 4 - COVID-19 – Octroi de chèques commerce

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1 §3 al.1 exonère les subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros du prescrit imposé par les articles visés ci-avant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2020 par laquelle il décide de ratifier la décision du Collège communal de confectionner des masques pour la population aubeloise et de solliciter l'intervention régionale à cet effet ;

Considérant que cette décision se justifiait comme suit :

« Considérant que le Collège communal a organisé, dès le début de la crise, une action de solidarité afin de confectionner des masques pour la population aubeloise et permettre à chaque citoyen de se procurer des masques auprès de l'administration communale ;

Considérant que la confection de masques, coordonnée par les agents communaux, a été réalisable grâce à l'aide d'un grand nombre de bénévoles ;

Considérant qu'afin de remercier ces bénévoles, une partie de cette intervention régionale sera utilisée pour octroyer des chèques commerce à chaque bénévole » ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 juillet 2020 par laquelle, dans le cadre de la crise COVID-19 et du lancement des chèques-commerce, le Collège décide en son article 3 : *« De proposer au Conseil communal de valider l'octroi d'un subside de 2.000€, sous forme de chèques-commerce, à l'ASBL Saint-Vincent de Paul d'Aubel à charge pour elle de les distribuer équitablement à ses bénéficiaires ; »*

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2020 par laquelle il décide d'octroyer un chèque-commerce de 15€ et un de 25€ à chaque bénévole qui a apporté son aide à la Commune pour réaliser ses actions solidaires durant la crise du COVID-19,

DECIDE, par 10 voix pour et 5 voix contre,

Article 1^{er} : D'octroyer un subside de 2.000€, sous forme de chèques-commerce, à l'ASBL Saint-Vincent de Paul d'Aubel à charge pour elle de les distribuer équitablement à ses bénéficiaires.

Article 2 : D'octroyer un chèque-commerce de 15€ et un de 25€ à chaque bénévole qui a apporté son aide à la Commune pour réaliser ses actions solidaires durant la crise du COVID-19.

Article 3 : De charger le Collège communal d'opérationnaliser les décisions reprises aux articles 1^{er} et 2.

Point 5 - ZP – Bureau des agents de quartier - Installation future de nos agents de quartier

Vu la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 par laquelle il s'interroge sur l'opportunité d'acquérir le bâtiment de l'ancienne Banque BNP – PARIBAS – FORTIS, sis Place Albert Ier 13, bâtiment déjà équipé de pièces blindées, pour y installer les agents de quartier et va investiguer en ce sens ;

Considérant qu'avant que la Commune ne puisse faire offre, le bâtiment a été vendu à la S.A. DESIMMO qui accepterait d'accorder à la Commune un bail emphytéotique sur le bien à savoir, le rez-de-chaussée du bâtiment d'une superficie de 156 m² ainsi que le jardin et la cour y attenant, pour une durée de 27 ans ;

Considérant que diverses réunions ont eu lieu avec Monsieur Gaston DEJALLE, représentant la société DESIMMO ;

Considérant qu'au cours de ces négociations, il a été établi que :

- Le canon s'établira à 100€/m² bâti/an, soit 15.600€/an, indexé annuellement ;
- Le bailleur emphytéotique prendra à sa charge :
 - Les travaux à réaliser par la Commune afin de mettre aux normes le bâtiment pour l'installation de l'antenne de police, à hauteur de 30.000€ TVAC ;
 - La scission de l'installation électrique ainsi que les décompteurs d'eau ;
 - Tout au long de la durée du bail emphytéotique, les travaux relatifs à la toiture, aux châssis ainsi qu'à la chaudière ;
- L'emphytéote prendra à sa charge les charges locatives (eau, électricité, chauffage) et le précompte immobilier ;
- Le précompte immobilier du bien sera ventilé 75% pour le rez-de-chaussée et 25% pour l'étage ou selon la division cadastrale à venir du bien ;
- Aucune caution ne sera réclamée à l'emphytéote ;
- Au sous-sol, le local technique sera accessible tant par l'occupant de l'étage que par l'emphytéote,

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 par laquelle il décide de proposer au Conseil communal de conclure un bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A. DESIMMO pour le rez-de-chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 AUBEL aux conditions telles que libellées dans la présente délibération, ce bail étant conclu pour cause d'utilité publique afin d'y héberger le bureau des agents de quartier au centre d'AUBEL,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De conclure un bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A. DESIMMO pour le rez-de-chaussée du bâtiment sis Place Albert Ier 13 à 4880 AUBEL aux conditions telles que libellées dans la présente délibération, ce bail étant conclu pour cause d'utilité publique afin d'y héberger le bureau des agents de quartier au centre d'AUBEL.

Article 2 : De charger le Collège communal d'opérationnaliser cette décision.

Point 6 – MARCHES PUBLICS – Réhabilitation de l'égouttage existant – Rue de la Bel – Phase II - AIDE N° : 4.5.05.2020-01

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les projets de cahier spécial des charges et de devis estimatif établis par l'auteur de projet, le bureau d'études Sotrez-Nizet pour le pouvoir adjudicataire, l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de LIEGE (AIDE),

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les projets de cahier spécial des charges et de devis estimatif pour la réhabilitation de l'égouttage existant – Rue de la Bel – Phase II - AIDE N° : 4.5.05.2020-01.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de LIEGE (AIDE).

Point 7 - Lancement d'une opération de revitalisation urbaine dénommée Espace Gendarmerie consistant en la création d'un parc public, d'espaces conviviaux et en la

**structuration de la mobilité multimodale en aire d'équipements communautaires -
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son l'article L1122-30 ;

Vu l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial relatif aux opérations de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'une opération de revitalisation urbaine est définie comme « *une action visant, à l'intérieur d'un périmètre défini, l'amélioration et le développement intégré de l'habitat, en ce compris les fonctions de commerce et de service, par la mise en œuvre de conventions associant la commune et le secteur privé* » ;

Vu sa délibération du 25 juin 2018 par laquelle il décide d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'appel à intérêt portant sur l'aménagement qualitatif d'un espace au centre du village, site de l'ancienne gendarmerie et de l'ancienne école communale situé entre la Place Albert 1^{er} et l'aire d'équipements communautaires du centre d'AUBEL ;

Considérant que le site est localisé au cœur du village d'AUBEL ;

Considérant que le site est proche de toutes commodités : transports en commun, commerces, services, administrations, zones de sports et de loisir, espace culturel, centre de jour pour personnes handicapées, réseau de voie lente RAVeL, etc. ;

Considérant les ambitions de la Région wallonne visant à relever le défi démographique des années à venir ;

Considérant que le site susvisé est parfaitement situé et équipé pour une reconversion en logements notamment ;

Considérant l'opportunité de créer un parc public en plein cœur d'AUBEL non seulement pour les habitants du centre d'AUBEL mais aussi pour les nouveaux logements à créer ;

Considérant l'attention toute particulière qui sera accordée aux usagers faibles ;

Considérant que le projet tel que décrit sommairement ci-avant entre parfaitement dans les objectifs d'une opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un partenaire privé pour lancer pareille opération ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 désignant comme lauréat de l'appel à intérêt, l'association momentanée Lovenfosse/Alimbattice, futur propriétaire du site, dont les bureaux sont établis Nijverheidstraat, 2a à 8770 INGELMUNSTER et qui est représentée par Monsieur Paul VAN HONSEBROECK, partie prenante à la réaffectation du site en logements notamment et à l'organisation d'une opération de revitalisation urbaine ;

Considérant qu'une convention précisant, les détails de l'opération, les engagements et les obligations de chacun suivra, mais qu'à ce stade il y a lieu de décider officiellement de lancer la démarche ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De lancer une opération de revitalisation urbaine pour la zone dite *Espace Gendarmerie*.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction de l'Aménagement opérationnel du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Namur (Jambes).

Point 8 – INTRADEL - Environnement — actions de prévention — Mandat

Revu sa délibération du 9 mars 2020 par laquelle il décide de mandater l'intercommunale INTRADEL :

- Pour mener les actions suivantes :
 - Action 1 - Le Bo'ck n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines ;
 - Action 2 - Le Eee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles ;
 - Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet ».
- Pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Considérant qu'INTRADEL a informé la Commune que pour mettre en œuvre l'action 3 - l'accompagnement « commune zéro déchet », cela impliquera de la gestion de projet pris en charge pour moitié par la Commune dans le cadre de la dynamisation de réseaux d'acteurs du territoire que seule la Commune maîtrise et que cette gestion est estimée à deux jours par semaine ;

Considérant que l'effectif communal actuel ainsi que les finances communales ne permettent pas de mettre à disposition de cette action un agent à concurrence d'2/5 temps,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : De retirer de sa délibération du 9 mars 2020 le mandat relatif à l'Action 3 - l'accompagnement « commune zéro déchet ».

Point 9 – Intercommunale O.T.W (TEC) – Assemblée générale du 2 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale O.T.W. ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de l'O.T.W. se déroulera au siège social sans présence physique le 2 septembre 2020 à 11h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'O.T.W. ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes.
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019 ;
4. Attribution des bénéfices ;
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 2 septembre 2020 à 11h00 à l'O.T.W., laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 10 – Intercommunale NOS CITÉS – Assemblée générale du 3 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale NOS CITÉS ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de NOS CITÉS se déroulera au siège social sans présence physique le 3 septembre 2020 à 19h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de NOS CITÉS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 12/03/20 ;
2. Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de rémunération – exercice 2019 ;
3. Présentation du rapport du commissaire réviseur Axylium Group à l'assemblée générale ;
4. Approbation des comptes arrêtés au 31/12/2019 ;
5. Décision relative à la répartition du résultat ;
6. Décharge du conseil d'administration et du commissaire réviseur Axylium Group ;
7. Divers : Départ d'un membre représentant la Région Wallonne, Monsieur Marc LAMPAERT, en date du 19 juin 2020 et remplacé par Monsieur Raphaël DUGAILLIEZ.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 3 septembre 2020 à 19h00 à NOS CITÉS, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Point 11 – Intercommunale SPI – Assemblée générale du 7 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses L1523-1 à L1523-27 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Vu l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu l'affiliation de la commune d'AUBEL à l'Intercommunale SPI ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses

conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié, visé ci-avant, organise jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 visé supra fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, l'assemblée générale de la SPI se déroulera au siège social sans présence physique le 7 septembre 2020 à 17h00 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SPI ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)
6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 7 septembre 2020 à 17h00 à la SPI, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

Monsieur le Président sollicite l'ajout d'un point en urgence :

- Point 12 – Consultation de marché – Financement des dépenses extraordinaires 2019-2020 – Règlement de consultation.

L'assemblée **marque son accord** à l'unanimité.

Point 12 – Consultation de marché – Financement des dépenses extraordinaires 2019-2020 – Règlement de consultation

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article 1315-1 et, plus particulièrement l'article 25 ;

Considérant que l'article 28 §1^{er} 6 ° de la loi susvisée exclut expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant néanmoins que cette exclusion n'empêche pas le pouvoir adjudicateur du respect des grands principes applicables en application des législations sur les marchés publics, à savoir la concurrence, la transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Attendu que la commune d'Aubel souhaite renouveler son enveloppe d'emprunts afin de financer ses dépenses extraordinaires 2019 et 2020 ;

Considérant qu'à cet égard les conditions de consultation des organismes prêteurs doivent être arrêtées ;

Vu le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits aux budgets des exercices 2019 et 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable, rendu le 31 août 2020 par le Receveur régional,

DECIDE, par 10 voix pour et 5 abstentions,

Article unique : D'approuver le règlement de consultation relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits aux budgets des exercices 2019 et 2020 d'une enveloppe de 3.345.000 €.

Point 13 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 31 août 2020.

Point 14 - Communications et interpellations

Monsieur Léon STASSEN souhaite à Monsieur Victor GERARDY une bonne retraite agrémentée d'une bonne santé.

Monsieur Benoit DORTHU adresse ses plus sincères félicitations à Monsieur Jacques PIRON pour son mariage en juillet dernier.

Monsieur Jacques PIRON s'interroge quant à la fiabilité de la détection incendie des bâtiments communaux et souhaite s'assurer que tous les bâtiments rencontrent les normes légales.

Monsieur Francis GERON répond que tous nos bâtiments sont aux normes (le dernier ayant fait l'objet d'une mise aux normes étant l'école de Saint-Jean-Sart).

Monsieur Jacques PIRON souhaite vérifier que les trois écoles fondamentales aubeloises (l'école d'AUBEL, école libre et les deux implantations communales de LA CLOUSE et de SAINT-JEAN-SART) bénéficient d'une égalité de traitement quant aux frais occasionnés par la piscine (les entrées et le transport).

Madame Céline HUBIN répond que la Commune prend en charge les entrées pour les élèves des trois écoles. Par contre, le transport est à charge des parents de l'école libre, les élèves des écoles communales bénéficiant gratuitement du bus scolaire communal. Elle conclut en indiquant que la situation va être analysée au regard du prescrit du décret relatif aux avantages sociaux.

Monsieur Marc STASSEN se questionne quant à l'octroi des primes 2019 par la Fondation Nicolaï.

Messieurs GERON et DORTHU lui répondent qu'eu égard à la situation sanitaire, aucune cérémonie d'octroi de primes n'a pu être organisée. Cependant, les primes 2019 ont bien été octroyées et payées par virement bancaire.

Une réunion de la Fondation Nicolai se tiendra le 10 septembre prochain, réunion au cours de laquelle les comptes 2019 et le budget 2020 seront arrêtés.

Par le Conseil,

Le Directeur général

V. GERARDY

Le Bourgmestre

F. LEJEUNE